

Arrêt

n° 350 883 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 17 janvier 2012, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 20 février 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°110 852 du 27 septembre 2013.

1.3. Le 20 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile » (annexe 13^{quienes}), à l'encontre du requérant.

1.4. Le 19 décembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 22 mars 2023, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°110 852 du 27 septembre 2013.

1.5. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire « demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.6. Par courrier du 27 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°235 837 du 12 mai 2020.

1.7. Le 25 novembre 2024, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.4. irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 février 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de 12 ans (déclare être arrivé le 16.01.2012) et la qualité de son intégration (a un large réseau d'amis et de connaissances, participe aux activités de plusieurs associations, est à l'initiative d'un collectif de bénévoles à Bruxelles, parle parfaitement le français, a suivi des cours de néerlandais, est investi politiquement, est membre du syndicat CSC, a suivi diverses formations, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des conventions de volontariat, des attestations de cours de néerlandais, une attestation de [C.] pour les prestations de bénévolat, des lettres de soutien de membres de [C.], une attestation de la responsable du bénévolat de la Croix-Rouge de Belgique, une attestation de Child Focus, des attestations de participation à des formations diverses. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo (RDC) pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Par ailleurs, l'intéressé ajoute que les éléments d'intégration mentionnés ci-avant montre qu'il a des capacités et des compétences dans de multiples domaines qui permettent de penser qu'il ne rencontrerait

aucune difficulté à trouver un emploi en cas de régularisation de sa situation administrative. Cependant, une possibilité d'emploi ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Même si ses compétences dans de multiples domaines peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 303 210 du 02.09.2024).

L'intéressé invoque le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de nombreuses relations nouées sur le territoire belge. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à,18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé argue « qu'il a quitté la Guinée il y a près de 12 ans. N'ayant plus de famille sur place, il n'est plus retourné dans son pays d'origine depuis lors. Il n'a donc plus aucun point de repère en Guinée, et n'a aucun réseau susceptible de l'aider à survivre en cas de retour pour introduire une demande de visa humanitaire à Dakar (l'ambassade compétente pour la Guinée se trouvant au Sénégal) ». Il n'a pas de revenus sur place, ni de moyens d'en obtenir. Soulignons d'abord que l'intéressé déclare être de nationalité congolaise (i.e. pas guinéenne) et a fourni un passeport congolais valable jusqu'au 14.05.2028. Il devra introduire sa demande d'autorisation de séjour en RDC, via l'Ambassade de Belgique et non à Dakar au Sénégal. Relevons ensuite que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866), notamment en ce qui concerne une impossibilité de retour en RDC. En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge. Signalons enfin que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou des associations sur place. Ces éléments ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'empreinte carbone que constitue un voyage en avion aller-retour Bruxelles-Guinée puis un trajet de Guinée jusqu'au Sénégal. Il invoque des études, lois, règlement, programmes et instruments européens concernant la lutte contre le changement climatique et la nécessité de changement de nos modes de consommation. Relevons tout d'abord que l'engagement de la Belgique en la matière n'implique pas d'obligations ou interdiction à l'égard de l'intéressé. Du reste, les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Et rien n'empêche l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement du requérant vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires du requérant, obligé de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef du requérant » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Notons encore que le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle

n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons aussi, comme mentionnée plus haut, que l'intéressé est de nationalité congolaise et non guinéenne.

En outre, le requérant invoque l'incertitude entourant la durée de traitement (en moyenne entre 12 mois et 18 mois) de sa demande de visa dans son pays d'origine par l'Ambassade belge. Il ajoute que ce long délai d'absence porterait des difficultés aux projets bénévoles qu'il a mis en place et serait préjudiciable au public défavorisé pour lequel cette asbl œuvre. De la même manière, il devra abandonner au minimum un an son logement. Or, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». (C.C.E . arrêt n° 198 231 du 19.01.2018).

Par ailleurs, l'intéressé déclare n'avoir aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine et que le visa court séjour lui serait refusé, n'étant plus allé dans son pays d'origine depuis 12 ans, n'ayant pas de revenus sur place, ni de moyens d'en obtenir et l'intention claire d'obtenir un long séjour en Belgique. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023).

Ainsi encore, le requérant argue qu'il « n'a jamais eu de problème d'ordre politique en Belgique ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé rappelle le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine au vu de son long séjour, de son intégration exceptionnelle, de sa vie privée. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir un large réseau d'amis et de connaissances en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, concernant le premier acte attaqué, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 9*bis*, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes de bonne administration « dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant que principe générale du droit de l'Union ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse rend une motivation stéréotypée, dont les motifs de refus ne rencontrent pas une partie des arguments développés dans la demande.

Lorsque les arguments développés dans la demande du requérant sont repris dans la décision, les motifs de refus reposent quasi exclusivement sur une jurisprudence générique et la partie adverse ne procède à aucune analyse concrète ou individualisée du dossier.

Le tableau ci-dessous met en lumière le caractère totalement lacunaire et stéréotypé de la motivation de la partie adverse ne répondant pas aux exigences de bonne administration ni de motivation formelle. [La partie requérante produit ledit tableau] [...] l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 laisse un pouvoir d'appréciation important à la partie adverse. Ce pouvoir d'appréciation ne peut toutefois être exercé de manière arbitraire, ni permettre de couvrir des erreurs manifestes d'appréciation. Votre Conseil a été amené à plusieurs reprises à poser des balises dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de la loi.

Dans l'ouvrage « 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective », D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, et P. Musongela soulignent qu'au plus la compétence discrétionnaire est importante, au plus le devoir de motivation formelle est sévère.

En l'occurrence, la motivation de la partie adverse est à ce point lacunaire et non individualisée qu'elle ne permet pas au requérant d'en comprendre les motifs, ou de pouvoir la contester utilement. Elle méconnaît les obligations de motivation formelle et de bonne administration [...] [La partie requérante cite l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991]

Le caractère adéquat de la motivation signifie que l'administration doit expliquer de manière précise, circonstanciée et individualisée les raisons qui fondent sa décision.

Concernant le caractère précis : la partie adverse a omis de tenir compte de plusieurs éléments dont il était explicitement mentionné qu'ils étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles la partie adverse ne motive donc pas sa décision de manière précise et complète.

Concernant le caractère circonstancié et individualisé de la demande, la partie adverse rend une motivation stéréotypée en ne tenant pas compte des arguments développés dans la demande, elle se contente de formules stéréotypées et n'analyse que partiellement les arguments invoqués. Outre le caractère lacunaire et non individualisé de cette décision, la partie adverse analyse la demande du requérant de manière fragmentée et non circonstanciée.

En motivant sa décision de manière lacunaire, stéréotypée (par référence et non- individualisée) et fragmentée, la décision n'est pas valablement motivée dans la mesure où elle ne permet pas au requérant de comprendre si ces éléments, pris dans leur ensemble ne justifieraient pas la régularisation du séjour du requérant. La décision entreprise viole dès lors également l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3. Dans une deuxième branche relative « au long séjour », la partie requérante soutient que « [...] La partie adverse rend une motivation stéréotypée, morcelée et totalement lacunaire [...] la motivation libellée par la partie adverse est une motivation par référence qui repose sur une approche abstraite et désincarnée de la situation du requérant [...] en ne répondant absolument pas à l'exigence d'une motivation individualisée, la partie adverse fait une application mécanique de sa jurisprudence dans le cadre d'une motivation par référence [...] le fait pour la partie adverse, d'affirmer que ni la durée du séjour ni la bonne intégration ne constituent en soi des circonstances exceptionnelles revient à isoler ces éléments sans les examiner dans leur ensemble, alors que le requérant a développé en 22 pages et 95 annexes des arguments démontrant l'impossibilité concrète de son retour au Congo, même temporairement [...] la demande du requérant ne se limite pas à invoquer une bonne intégration, mais met en avant ses responsabilités sociales, bénévoles et politiques, son rôle central dans un collectif de bénévoles (créé par lui) , ainsi que le soutien actif qu'il reçoit de personnalités politiques, éléments démontrant la nécessité de son maintien en Belgique [...] la décision attaquée omet de prendre en compte ces éléments essentiels et se borne à une motivation stéréotypée et par référence, incomplète et insuffisante au regard de l'examen individualisé requis [...] la motivation fournie est manifestement lacunaire, ce qui justifie son annulation pour défaut de motivation [...] en effet, Votre conseil affirme dans ces arrêts que, prises isolément, ni la bonne intégration ni la longueur du séjour ne constituent en soi et à elles seules des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. Or, le requérant invoquait, dans sa demande, plusieurs éléments indissociables qui, examinés ensemble constituent des circonstances exceptionnelles [...] par ailleurs il ne mentionne par une bonne intégration mais un investissement exceptionnel dans la vie associative et politique [...] En évaluant de manière isolée et superficielle la bonne intégration du requérant partie adverse manque à son obligation de motivation formelle. Les décisions de jurisprudence sur lesquelles la partie adverse se fonde n'indique pas que le séjour

prolongé et l'intégration ne puissent jamais être considérés comme des circonstances exceptionnelles, mais plutôt qu'ils doivent être examinés à la lumière d'autres facteurs contextuels. Or, la décision litigieuse ne contient aucun examen sérieux des éventuelles difficultés personnelles, sociales ou économiques que rencontrerait le requérant en cas de retour. Une impossibilité temporaire de retour ne signifie pas nécessairement un obstacle physique absolu, mais peut découler de la rupture des liens familiaux, de l'absence de réseau d'entraide, des conditions socio-politiques du pays ou encore des conséquences négatives que ce départ entraînerait sur la situation personnelle du requérant en Belgique [...] par conséquent, la motivation de la partie adverse est inadéquate en ce qu'elle formule une motivation insuffisante et incomplète, et en ce qu'elle utilise la notion de "bonne intégration" alors qu'il était question d'"investissement exceptionnel dans la vie associative et politique" [...] l'obligation de motivation implique d'examiner minutieusement chaque élément du dossier et de justifier en quoi il ne répondrait pas aux critères de circonstances exceptionnelles. Or, en l'espèce, la décision ne démontre pas en quoi le retour du requérant ne poserait pas de difficultés majeures et ne tient pas compte des preuves apportées [...] la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son devoir de bonne administration, duquel découle une exigence de minutie dans l'examen des demandes individuelles ».

2.1.4. Dans une troisième branche relative aux « perspectives d'emploi du requérant », la partie requérante relève que « [...] la partie adverse fonde son raisonnement sur l'opportunité pour le requérant d'exercer un emploi lucratif, elle occulte totalement l'argumentation développée en détail par le requérant dans sa demande [...] celui-ci ne se limite pas à invoquer une possibilité d'emploi, mais met en avant son engagement exceptionnel en Belgique, notamment en tant qu'initiateur et coordinateur d'un collectif de bénévoles, ainsi que son investissement actif dans la vie politique attesté par une lettre de soutien de la bourgmestre [...] la partie adverse ne rencontre pas les arguments avancés en se focalisant uniquement sur la question d'un emploi lucratif, alors que la demande du requérant met en avant son rôle structurant dans des activités bénévoles et associatives, indispensables pour la collectivité [...] ces éléments doivent être examinés dans leur globalité et non réduits à une simple opportunité d'emploi, ce qui démontre un défaut d'examen individuel de la situation [...] la partie adverse motive sa décision par référence à des jurisprudences anciennes, et que le récent accord gouvernemental souligne la nécessité de favoriser une politique migratoire en lien avec l'insertion professionnelle, et prévoit notamment de simplifier les procédures de permis unique et de protéger les travailleurs étrangers contre les abus (Accord gouvernemental 2024, p. 178-179) [...] par opposition à la jurisprudence invoquée par la partie adverse, Votre Conseil a récemment annulé une décision fondée sur une motivation stéréotypée ne tenant pas compte des arguments avancés dans la demande en matière d'emploi, soulignant que « « La motivation de la décision querellée ne répond pas à ce dernier argument et ne lui permet, par conséquent pas de comprendre le raisonnement entrepris. (...) sans rencontrer adéquatement les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, portant notamment sur « la situation présente » de la requérante, et l'élément vanté selon lequel cette dernière « perdrait à coup sûr » son emploi, et ce, sans que le Conseil ne se prononce sur l'issue à apporter à ceux-ci. 4.4. Le Conseil observe que les arguments apportés en termes de note d'observations ne sont pas susceptibles d'inverser le constat qui précède. 4.5. Partant, le Conseil estime que premier moyen, est dans cette mesure, fondé et suffit à prononcer l'annulation de l'acte querellé. » (CCE n° 300 855 du 31 janvier 2024) [...] dans le cas présent, la motivation de la partie adverse ne répond pas aux arguments avancés dans la demande, notamment l'impact de son éloignement sur son activité de bénévolat et ses responsabilités associatives [...] par conséquent, la motivation fournie est lacunaire et inadéquate, manquant à l'obligation de motivation formelle et au devoir de bonne administration ».

2.1.5. Dans une quatrième branche relative à « l'ingérence dans sa vie privée », la partie requérante souligne que « [...] lorsque la partie adverse affirme que l'obligation de retour temporaire ne constitue pas une ingérence dans la vie privée du requérant, elle néglige d'examiner l'impact réel et concret de cet éloignement sur sa situation individuelle [...] le requérant ne se limite pas à invoquer une simple présence en Belgique, mais démontre un ancrage social exceptionnel [...] ces éléments doivent être analysés au regard de l'article 8 de la CEDH, qui protège la vie privée au sens large, incluant l'intégration sociale et les liens tissés dans un cadre professionnel et associatif [...] Votre Conseil a récemment réaffirmé que « Au vu de ce qui a été expressément invoqué en termes de demande (cf. infra), le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait pas se fonder uniquement sur le caractère temporaire du retour de la requérante au pays d'origine et qu'elle a manqué à son obligation de motivation et n'a pas examiné correctement la proportionnalité de la mesure dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. » (C.C.E 22.04.2024, n° 305 184) [...] la motivation de la partie adverse n'intègre aucune balance des intérêts entre l'objectif poursuivi et l'impact sur la vie du requérant, se bornant à une référence générale à l'absence de rupture définitive, sans démontrer que la mesure est nécessaire et proportionnée [...] cette absence d'analyse individualisée constitue un défaut manifeste de motivation, justifiant l'annulation de la décision ».

2.1.6. Dans une cinquième branche relative « aux engagements climatiques de la Belgique », la partie requérante fait valoir que « En ce que la partie adverse considère que l'empreinte carbone d'un voyage ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle estime que l'engagement environnemental des autorités ne crée aucune interdiction individuelle et que les recommandations en matière de transport durable

n'empêchent pas le requérant de retourner par un moyen alternatif. De plus, elle soutient que l'argument avancé reviendrait à systématiquement exclure tout retour pour des raisons climatiques, ce qui ne saurait être admis en l'absence d'une impossibilité démontrée. Enfin, elle relève que le requérant ne prouve pas en quoi son retour compromettrait les objectifs climatiques nationaux.

Alors que les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de lutte contre le changement climatique ne lient que les autorités étatiques dans le cadre de leurs missions et ne créent aucune obligation directe pour les citoyens ou les personnes en situation irrégulière [...] la suggestion selon laquelle le requérant pourrait privilégier des moyens de transport moins polluants repose sur une appréciation erronée, dès lors que les alternatives comme le transport maritime sont tout aussi, voire plus polluantes que l'aviation [...] dans tous les cas, imposer un aller-retour uniquement pour des démarches administratives génère une empreinte carbone significative, rendant cet argumentaire totalement incohérent avec les principes de durabilité mis en avant par les autorités elles-mêmes [...] la partie adverse introduit une exigence qui n'existe pas en droit en reprochant au requérant de ne pas s'engager en faveur du climat, alors même que les textes juridiques en la matière ne lui imposent aucune obligation personnelle [...] en motivant sa décision de manière erronée en faisant peser sur le requérant des obligations qui incombent à la Belgique, la partie adverse fonde sa décision sur une appréciation incorrecte et manque ainsi à son obligation de motivation formelle ».

2.1.7. Dans une sixième branche relative « à la durée de traitement », la partie requérante précise que « [...] la durée des délais de traitement pour la demande de visa est documentée, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse [...] concernant la longueur des procédures la partie requérante explique dans sa demande que le traitement des demandes de visa introduites au poste diplomatique dans le pays d'origine dure entre 12 et 18 mois. Elle source cette information du site de Myria[¹, dont elle cite l'url et reprend un extrait] la partie adverse ne peut ignorer cette information qui était mentionnée dans la demande et qui émane du Centre fédéral Migration, organisme fédéral [...] de plus la partie requérante joint à la demande plusieurs décisions de justice constatant ce long délai [...] le traitement d'une demande qui prend un an à un an et demi ne peut pas être qualifié de temporaire, dans le sens où cela ne serait pas constitutif d'une ingérence au sens de l'article 8 CEDH. La difficulté pour le requérant de retourner dans son pays d'origine ne peut pas être minimisée au motif qu'il ne s'agit que d'un retour temporaire étant donné la longueur que ce retour « temporaire » représente pour sa vie privée [...] si la partie adverse n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, il faut donc que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, que ce n'est pas le cas en l'espèce [...] la partie adverse ne prend pas le soin de prendre en considération de manière, individualisée, la vie du requérant pour affirmer qu'un départ temporaire n'aurait pas pour conséquence de rompre ses engagements associatifs qui le lient au sol belge, et ne serait pas constitutif d'un préjudice grave et difficilement réparable [...] en répondant de manière stéréotypée au requérant, sans prendre en compte les informations objectives liées à la réalité des demandeurs de visa dans le pays d'origine, sans répondre aux arguments du requérant concernant sa situation concrète, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle [...] l'argument de la durée de traitement nécessite une analyse de proportionnalité [...] la partie adverse invoque une jurisprudence selon laquelle un délai de traitement, même déraisonnable, ne crée pas un droit au séjour, que ce faisant elle ne répond pas à la question qui se pose en l'espèce, à savoir les conséquences concrètes de la longueur du retour temporaire imposé au requérant [...] le requérant ne prétend pas tirer un droit au séjour de la durée du traitement administratif, mais souligne que l'éloignement imposé, qui s'étendrait sur 12 à 18 mois, ne peut être qualifié de temporaire au regard de ses effets irréversibles [...] la durée prolongée du retour n'est pas une simple contrainte administrative mais un facteur aggravant qui rend son départ particulièrement difficile, voire impossible, en raison de l'impact direct sur sa vie en Belgique [...] l'administration aurait dû examiner les effets réels d'un éloignement aussi long, notamment : [...] L'interruption définitive de ses engagements bénévoles et associatifs, qui ne peuvent être maintenus à distance [...] La perte de son logement, avec l'impossibilité de le retrouver après une absence prolongée [...] La rupture de son réseau social et professionnel, dans un contexte où il n'a aucun repère ni ressource dans son pays d'origine [...] la jurisprudence invoquée ne dispense pas l'Office des étrangers d'une analyse circonstanciée du cas d'espèce, et que le caractère particulièrement long de cet éloignement impose un examen individualisé de la proportionnalité de la mesure [...] l'absence de cette analyse constitue un défaut de motivation formelle et un manquement à l'examen individualisé requis, justifiant l'annulation de la décision attaquée [...] l'absence de possibilité de retour temporaire par un visa court séjour n'est pas étayée [...] la partie adverse insiste sur le fait que la partie adverse ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de visa court séjour le temps du traitement de sa demande, pourtant cela relève de la loi [...] la RDC n'est pas un pays dispensé de visa, il serait soumis à une demande de visa court séjour, et ne pourrait l'obtenir que s'il se trouve dans les conditions d'entrée fixées à l'article 6 du code frontières Schengen[², dont elle cite un extrait]. (<https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/court-sejour>) [...] le point c) nous permet de nous rendre compte que le requérant ne pourrait obtenir de visa court séjour parce qu'il ne remplit pas les conditions [...] il explique dans sa demande vivre en Belgique depuis 12 ans et, il doit démontrer des moyens de subsistance suffisants. Or, il n'a ni emploi, ni revenus en RDC [...] comment pourrait-il démontrer qu'il ne

restera pas en Belgique à l'issue de son visa (immigration illégale) s'il n'a pas d'emploi en RDC, plus de point de repère etc..

Le site internet de l'administration de la partie adverse que : « *Il est également vivement recommandé de présenter un dossier complet dès l'introduction de la demande de visa. Un dossier complet contient les documents et les informations qui permettront aux autorités belges chargées de vérifier le respect, par le demandeur, des conditions d'entrée dans l'espace Schengen, et d'évaluer le risque d'immigration illégale.* »[, dont elle cite l'url] en omettant de tenir compte cet argument en affirmant que ces arguments ne sont pas étayer alors qu'il ressort du site internet de sa propre administration, la partie adverse fait preuve de mauvaise foi et manque à son obligation formelle [...] la partie adverse n'opère dès lors pas d'examen individualisé de la demande et méconnaît des réalités juridiques qu'elle ne peut se prévaloir d'ignorer [...] cette motivation ne rencontre pas les arguments avancés, constituant ainsi un défaut de motivation ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, concernant le second acte attaqué, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] l'administration affirme avoir respecté les obligations de prise en compte de la vie privée au titre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle se borne à une motivation stéréotypée, sans examen réel des éléments invoqués dans la demande 9bis [...] la partie adverse ne prend aucunement en compte l'investissement du requérant dans la société belge, ni son rôle structurant dans plusieurs associations et collectifs, ni les conséquences concrètes et irréversibles d'un éloignement de longue durée sur ses engagements et son logement. La vie privée ne se réduit pas à la seule existence d'une famille nucléaire : l'article 8 CEDH protège aussi les liens sociaux et l'intégration dans un environnement communautaire [...] l'argument selon lequel le retour serait "temporaire" est formulé de manière abstraite, alors que la durée prévisible de 12 à 18 mois rend cet éloignement incompatible avec le maintien des liens personnels et sociaux. Aucune analyse individualisée de proportionnalité n'est entreprise sur cet aspect, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation formelle [...] l'OQT repose sur une appréciation incomplète de la situation du requérant, et que la décision comporte une motivation inadéquate et aucunement circonstanciée.

La partie adverse manque donc à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 4 et 35 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, en ses six branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va, notamment, ainsi de la durée du séjour du requérant, de son intégration - en ce compris le fait que le requérant « *a un large réseau d'amis et de connaissances, participe aux activités de plusieurs associations, est à l'initiative d'un collectif de bénévoles à Bruxelles, parle parfaitement le français, a suivi des cours de néerlandais, est investi politiquement, est membre du syndicat[...], a suivi diverses formations, la volonté de travailler* » -, de sa vie privée, du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, et de l'empreinte carbone qu'occasionne un voyage en avion, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et les griefs tirés d'une motivation inadéquate, lacunaire, et stéréotypée, et portant que « [...] les motifs de refus ne rencontrent pas une partie des arguments développés dans la demande » et que « la motivation de la partie adverse est à ce point lacunaire et non individualisée qu'elle ne permet pas au requérant d'en comprendre les motifs, ou de pouvoir la contester utilement », ne peuvent être suivis, en l'espèce.

3.1.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués « de manière fragmentée et non circonstanciée », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Partant, le grief selon lequel « En motivant sa décision de manière lacunaire, stéréotypée (par référence et non- individualisée) et fragmentée, la décision n'est pas valablement motivée dans la mesure où elle ne permet pas au requérant de comprendre si ces éléments, pris dans leur ensemble ne justifieraient pas la régularisation du séjour du requérant. La décision entreprise viole dès lors également l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ne saurait être retenu, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait, dès lors, pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

Par ailleurs, le grief selon lequel « la partie adverse a omis de tenir compte de plusieurs éléments dont il était explicitement mentionné qu'ils étaient constitutifs de circonstances exceptionnelles la partie adverse ne motive donc pas sa décision de manière précise et complète », ne saurait être retenu, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément n'aurait pas, en l'espèce, été pris en considération. A toutes fins utiles, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte

attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

3.1.5. S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche relative à la longueur du séjour, et à l'intégration du requérant – en ce compris son « investissement exceptionnel dans la vie associative et politique » –, une simple lecture du premier acte attaqué, tel que reproduit au point 1.5., du présent arrêt, suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés.

Partant, le grief selon lequel « [...] la demande du requérant ne se limite pas à invoquer une bonne intégration, mais met en avant ses responsabilités sociales, bénévoles et politiques, son rôle central dans un collectif de bénévoles (créé par lui) », ainsi que le soutien actif qu'il reçoit de personnalités politiques, éléments démontrant la nécessité de son maintien en Belgique [...] la décision attaquée omet de prendre en compte ces éléments essentiels et se borne à une motivation stéréotypée et par référence, incomplète et insuffisante au regard de l'examen individualisé requis [...] », ne saurait être suivi, en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'adopter « une motivation par référence qui repose sur une approche abstraite et désincarnée de la situation du requérant [...] en ne répondant absolument pas à l'exigence d'une motivation individualisée, la partie adverse fait une application mécanique de sa jurisprudence dans le cadre d'une motivation par référence (sic) », le Conseil relève qu'en considérant que « *Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765)* » et « *Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo (RDC) pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765) », la partie défenderesse a reproduit des extraits pertinents des arrêts susmentionnés permettant au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à considérer que le long séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le grief susmentionné est, dès lors, non fondé.*

De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la situation personnelle du requérant a fait l'objet d'un examen sérieux de la partie défenderesse. Cette dernière a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Pour chacun de ces éléments, notamment, la longueur du séjour et l'intégration, la partie défenderesse a expliqué pour quelle raison ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue à établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Pour le surplus, quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir évalué « de manière isolé et superficielle la bonne intégration du requérant », il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.1.4., du présent arrêt.

3.1.6. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche relative aux « perspectives d'emploi » du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant « *participe aux activités de plusieurs associations, est à l'initiative d'un collectif de bénévoles à Bruxelles, [...], est investi politiquement, est membre du syndicat CSC, a [...] la volonté de travailler* » et « *[...] qu'il a des capacités et des compétences dans de multiples domaines qui permettent de penser qu'il ne rencontrerait aucune difficulté à trouver un emploi en cas de régularisation de sa situation administrative* », mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Partant, les griefs selon lesquels « [...] la partie adverse fonde son raisonnement sur l'opportunité pour le requérant d'exercer un emploi lucratif, elle occulte totalement l'argumentation développée en détail par le requérant dans sa demande [...] celui-ci ne se limite pas à invoquer une possibilité d'emploi, mais met en avant son engagement exceptionnel en Belgique, notamment en tant qu'initiateur et coordinateur d'un collectif de bénévoles, ainsi que son investissement actif dans la vie politique attesté par une lettre de soutien de la bourgmestre [...] la partie adverse ne rencontre pas les arguments avancés en se focalisant uniquement sur la question d'un emploi lucratif, alors que la demande du requérant met en avant son rôle structurant dans des activités bénévoles et associatives, indispensables pour la collectivité [...] ces éléments doivent être examinés dans leur globalité et non réduits à une simple opportunité d'emploi, ce qui démontre un défaut d'examen individuel de la situation [...] », ne sauraient être suivis, en l'espèce. Pour le surplus, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.1.4., du présent arrêt.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en termes de requête que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, lors de la prise du premier acte attaqué, et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Quant à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse motive sa décision par référence à des jurisprudences anciennes, et que le récent accord gouvernemental souligne la nécessité de favoriser une politique migratoire en lien avec l'insertion professionnelle, et prévoit notamment de simplifier les procédures de permis unique et de protéger les travailleurs étrangers contre les abus (Accord gouvernemental 2024, p. 178-179) », le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. La partie requérante ne peut, dès lors, reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les mesures de simplification des procédures annoncées, dans le cadre d'un accord de gouvernement, ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité du premier attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente du requérant.

Le Conseil ajoute que la partie défenderesse a reproduit des extraits pertinents de jurisprudence permettant, ainsi, au requérant de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à considérer que les compétences professionnelles du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

3.1.7.1. S'agissant plus particulièrement de la quatrième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de « l'ingérence dans la vie privée » du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er},*

de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors, que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la vie privée du requérant a été examinée par la partie défenderesse, en indiquant, notamment, que « L'intéressé invoque le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison de nombreuses relations nouées sur le territoire belge. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à, 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».

Force est de constater que la partie requérante reste, quant à elle, en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'énoncer que « [...] la motivation de la partie adverse n'intègre aucune balance des intérêts entre l'objectif poursuivi et l'impact sur la vie du requérant, se bornant à une référence générale à l'absence de rupture définitive, sans démontrer que la mesure est nécessaire et proportionnée », sans étayer ses propos.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a, ainsi, procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie privée du requérant, et avoir motivé suffisamment et adéquatement sa décision quant à ce.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique,

l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « le requérant ne se limite pas à invoquer une simple présence en Belgique, mais démontre un ancrage social exceptionnel », ne permet pas de modifier ce constat.

De surcroît, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante ne démontre donc, aucunement, que le premier acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné, à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.1.8. S'agissant plus particulièrement de la cinquième branche relative « aux engagements climatiques de la Belgique », il convient de relever que la partie défenderesse a pris cet élément en considération indiquant, notamment, dans l'acte attaqué que *« l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, l'empreinte carbone que constitue un voyage en avion aller-retour Bruxelles-Guinée puis un trajet de Guinée jusqu'au Sénégal. Il invoque des études, lois, règlement, programmes et instruments européens concernant la lutte contre le changement climatique et la nécessité de changement de nos modes de consommation. Relevons tout d'abord que l'engagement de la Belgique en la matière n'implique pas d'obligations ou interdiction à l'égard de l'intéressé. Du reste, les différents études, lois, programmes et instruments sur la nécessité de changer nos modes de consommation n'interdisent pas spécifiquement les vols aériens mais recommandent plutôt de chercher d'autres alternatives plus écologiques. Et rien n'empêche l'intéressé de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger par des moyens de transport qu'il estimerait plus écologiques. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel la requérante peut utiliser un autre moyen de transport en vue de retourner au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le raisonnement du requérant vise en réalité à supprimer tout pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse laquelle serait, selon les dires du requérant, obligé de considérer que l'impact climatique en cas de retour au pays d'origine est considéré, à chaque fois, comme étant une circonstance exceptionnelle, ce qui ne peut être le cas à défaut de démontrer une impossibilité ou une difficulté importante dans le chef du requérant » (C.C.E., arrêt n° 280 995 du 28.11.2022). Notons encore que le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. L'intéressé ne prouvant pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger à l'aide d'éléments probants, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Soulignons aussi, comme mentionnée plus haut, que l'intéressé est de nationalité congolaise et non guinéenne ».*

Force est de constater que l'argumentation développée, à cet égard, en termes de recours ne rencontre pas concrètement les constats susmentionnés, en telle sorte qu'elle est inopérante.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que relever que les considérations écologiques développées tendent, en réalité, à critiquer la législation applicable en ce qu'il est imposé au requérant de réaliser les démarches nécessaires pour lever l'autorisation de séjour sollicitée, depuis son pays d'origine. Le Conseil n'est donc pas compétent pour connaître de tels griefs.

3.1.9. S'agissant plus particulièrement de la sixième branche, et de l'argumentation relative à la contestation par la partie requérante du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine, pour lever les autorisations requises, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'argument relatif au délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, dans le pays d'origine, et la circonstance que le requérant a déclaré n'avoir aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour et la possibilité que le visa court séjour lui serait refusé, et a indiqué que *« le requérant invoque l'incertitude entourant la durée de traitement (en moyenne entre 12 mois et 18 mois) de sa demande de visa dans son*

pays d'origine par l'Ambassade belge. Il ajoute que ce long délai d'absence porterait des difficultés aux projets bénévoles qu'il a mis en place et serait préjudiciable au public défavorisé pour lequel cette asbl œuvre. De la même manière, il devra abandonner au minimum un an son logement. Or, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ». (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Par ailleurs, l'intéressé déclare n'avoir aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour au pays d'origine et que le visa court séjour lui serait refusé, n'étant plus allé dans son pays d'origine depuis 12 ans, n'ayant pas de revenus sur place, ni de moyens d'en obtenir et l'intention claire d'obtenir un long séjour en Belgique. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que ces allégations ne peuvent être favorablement accueillies, dès lors qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse (C.C.E., arrêt n°284 078 du 31.01.2023)».

Le constat du caractère temporaire du retour pour accomplir les formalités requises, n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors, que la partie défenderesse souligne, uniquement, le caractère non définitif de la séparation du requérant avec son milieu belge, en vue de lever les autorisations requises, dans le pays d'origine.

En ce que la partie requérante invoque l'incertitude pour obtenir un visa au pays d'origine du requérant et soutient, à cet égard, notamment, que le requérant « [...] ne pourrait obtenir de visa court séjour parce qu'il ne remplit pas les conditions [...] il explique dans sa demande vivre en Belgique depuis 12 ans et, il doit démontrer des moyens de subsistance suffisant. Or, il n'a ni emploi, ni revenus en RDC », le Conseil constate qu'il ne peut accueillir favorablement ces allégations, dès lors, qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

L'argument de la partie requérante selon lequel « concernant la longueur des procédures la partie requérante explique dans sa demande que le traitement des demandes de visa introduites au poste diplomatique dans le pays d'origine dure entre 12 et 18 mois. Elle source cette information du site de Myria [...] la partie adverse ne peut ignorer cette information qui était mentionnée dans la demande et qui émane du Centre fédéral Migration, organisme fédéral », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle indique elle-même que les délais de traitement qu'elle mentionne, valaient au 1^{er} septembre 2019, sans qu'aucune actualisation ne soit effectuée.

En tout état de cause, la question de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour, à partir du territoire belge, n'est pas conditionnée par l'issue positive ou non, et la durée du traitement de cette demande.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « le traitement d'une demande qui prend un an à un an et demi ne peut pas être qualifié de temporaire, dans le sens où cela ne serait pas constitutif d'une ingérence au sens de l'article 8 CEDH », « en répondant de manière stéréotypée au requérant, sans prendre en compte les informations objectives liées à la réalité des demandeurs de visa dans le pays d'origine, sans répondre aux arguments du requérant concernant sa situation concrète, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle » et « la jurisprudence invoquée ne dispense pas l'Office des Etrangers d'une analyse circonstanciée du cas d'espèce, et que le caractère particulièrement long impose un examen individualisé de la proportionnalité de la mesure », n'est pas de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

3.1.10. Il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé par la partie défenderesse.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté les obligations de prise en compte de la vie privée au titre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle se borne à une motivation stéréotypée, sans examen réel des éléments invoqués dans la demande 9bis », et renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs au premier acte attaqué concernant l'article 8 de la CEDH, l'intégration du requérant, la longueur de son séjour, son intégration professionnelle, et au caractère temporaire du retour.

Or, à cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus au point 3.1.7., du présent arrêt et relatifs au premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et desquels il ressort que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de la vie privée du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* aux points 3.1.5. et 3.1.6., que les éléments relatifs à l'intégration du requérant, à la longueur du séjour, et à son intégration professionnelle, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire attaqué, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements émis *supra*. Partant, le grief tiré d'une motivation stéréotypée, inadéquate, non circonstanciée, et incomplète qui ne tiendrait pas compte des circonstances invoquées, n'est pas fondé.

Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition n'impose, dès lors, que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition en l'espèce, dès lors, que le requérant est resté en défaut d'invoquer une vie familiale en Belgique, l'existence d'un enfant mineur, ou un quelconque problème de santé.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.1.7., du présent arrêt, dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

Pour le surplus, le second acte attaqué mentionne que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.*

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'indique pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire belge ou dans un autre Etat membre.

La vie familiale : l'intéressé déclare avoir un large réseau d'amis et de connaissances en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter ».

Ensuite, s'agissant de l'argumentation relative au caractère temporaire du retour au pays d'origine, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 3.1.9., du présent arrêt.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU